



NATIONS UNIES
 CONSEIL
 DE TUTELLE



Distr.
 LIMITEE
 T/L.41
 2 mars 1950
 FRANCAIS
 ORIGINAL: ANGLAIS

B | NW | NB

Distr. double

Sixième session

Points 11, 13, 14 et 15 de l'ordre du jour

EXECUTION, PAR L'AUTORITE CHARGEE DE L'ADMINISTRATION,
 DES RECOMMANDATIONS DU CONSEIL DE TUTELLE

Argentine - Philippines : Projet de résolution

Le Conseil de tutelle

Considérant que, dans sa Résolution 320 (IV), concernant le progrès politique dans les Territoires sous tutelle, dans sa Résolution 322 (IV) concernant le progrès économique dans les Territoires sous tutelle, dans sa Résolution 323 (IV) concernant le progrès social dans les Territoires sous tutelle et sa Résolution 324 (IV) concernant le développement de l'instruction dans les Territoires sous tutelle, l'Assemblée générale a recommandé au Conseil de tutelle de réserver dans ses rapports annuels à l'Assemblée générale des sections spéciales à l'exécution, par les Autorités chargées de l'administration, des recommandations du Conseil relatives au progrès dans ces divers domaines dans les Territoires sous tutelle dont elles ont respectivement la charge;

Décide de réserver à l'avenir dans ses rapports annuels à l'Assemblée générale un chapitre sur l'exécution, qui sera rédigé de la façon suivante:

1. Il sera divisé en quatre sections traitant respectivement du progrès politique, du progrès économique, du progrès social et du développement de l'instruction. Une introduction traitera des recommandations du Conseil qui

n'auront pu être classées dans l'une des quatre sections ci-dessus mentionnés.

2. L'introduction et chacune des sections comprendront un résumé des recommandations du Conseil et des mesures prises éventuellement par les Autorités chargées de l'administration au cours de la période précédant la session du Conseil durant laquelle ce chapitre sera examiné et approuvé. Y figureront également les observations que le Conseil ou l'un quelconque des membres désirera présenter, ainsi que les déclarations que l'Autorité chargée de l'administration estimera nécessaire d'ajouter aux renseignements déjà fournis dans les rapports annuels sur chaque Territoire sous tutelle ou dans le rapport du Conseil à l'Assemblée générale.

3. L'introduction et chacune des sections seront divisées en sous-sections: la première sous-section sera consacrée aux recommandations du Conseil ayant un caractère général et applicables à tous les territoires sous tutelle, les autres sous-sections, aux recommandations spécialement applicables à tel ou tel Territoire sous tutelle.

4. L'ensemble du chapitre sera rédigé de concert avec les Autorités chargées de l'administration intéressées.

Charge le Secrétariat de préparer, pour que le Conseil l'examine lors de sa septième session, un avant-projet du chapitre sur l'exécution, qui sera inclus dans le rapport que le Conseil présentera à la Cinquième session de l'Assemblée générale.